



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 144.2022 - édition du 27/06/2022



Nice, le 23 juin 2022

ARRETE N°18.2022 FIXANT LE CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION DE LA GARDE ET DE LA REPONSE A LA DEMANDE DE TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.311-1, R.313-33 à R.313-35, R.432-1 à R.432-3 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Vu la circulaire n° DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à la garde ambulancière, abrogée ;

Vu la circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;



Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Considérant l'avis de membres du sous-comité des transports sanitaires en date du 15 juin 2022 favorable à l'unanimité ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il figure en annexe du présent arrêté. Il pourra être modifié au vu de son évaluation et au regard des besoins.

Article 2 :

Le présent cahier des charges s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées, à compter du 1^{er} juillet 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Article 3 :

L'arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes-Maritimes

Michèle GUEZ

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Alpes-Maritimes**

Sommaire

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS ...	3
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS	4
2.1. Responsabilité des intervenants.....	4
2.2. Sanction en cas de manquement aux obligations	4
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU	5
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE	6
4.1. Les secteurs de garde	6
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur	7
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE	7
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs.....	7
5.2. Élaboration du tableau de garde	8
5.3. Modification du tableau de garde	9
5.4. Non-respect du tour de garde	9
5.5. Définition des locaux de garde	9
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE	10
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER	10
7.1. Horaires, statut et localisation.....	10
7.2. Missions	11
7.3 Moyens de communication et systèmes d'Informations	11
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE	12
8.1. Géolocalisation	12
8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier	12
8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur	13
8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde.....	13
8.5. Délais d'intervention	13
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT	13
9.1. Moyens	13

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

9.2. Sécurité sanitaire	14
9.3. Sécurité routière	14
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION	14
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection	14
10.2. Traçabilité	14
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER	15
11.1. L'équipage	15
11.2. Formation continue	15
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES	15
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION	15
ARTICLE 14 : RÉVISION	16
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET	16
ANNEXES	17
Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires	17
Annexe 2 du cahier des charges : Glossaire	18
Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde	19
Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde	29
Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde ambulancière	24
Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de remplacement / permutation de garde	25
Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier	26
Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents	30
Annexe 9 du cahier des charges : Cahier des charges ATSU 06	31
Annexe 10 du cahier des charges : la répartition entre les entreprises des périodes de garde pendant la permanence ambulancière	34

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Alpes-Maritimes

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés), sous réserve d'être en conformité avec le cahier des charges de l'ATSU 06 (annexé 9)

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-typé nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRR 15) du CHU de Nice au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU, en application de l'article R6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande d'intervention d'une entreprise de transport sanitaire privée, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanction en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté DSPD-1018-7658-D du 23 octobre 2018 du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant pour dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

- **Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.**

3.4. Rôle institutionnel

- **Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires**
- **Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)**
- **Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision**
- **Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle**

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU 06 est en charge du recrutement, de la formation, du versement des appointements et du suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier. Le financement est assuré par l'ARS PACA sous forme de dotation annuelle versée à l'ATSU 06 dans le cadre du respect réglementaire des textes en vigueur.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département des Alpes-Maritimes fait l'objet d'un découpage en 7 secteurs de garde soit :

- 1- Antibes ;**
- 2- Cannes ;**
- 3- Grasse ;**
- 4- Menton ;**
- 5- Nice ;**
- 6- Nord ;**
- 7- Saint Laurent du Var.**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires, avec nombre de véhicules dédiés à la garde :

secteur	Semaine/samedi/dimanche/jour férié			
	07h-19h	08h-20h	19h-07h	20h-08h
01 Antibes		2		1
02 Cannes	1	1	1	1
03 Grasse		1		1
04 Menton		1		1
05 Nice		5		3
06 Nord		1		1
07 St Laurent		2		1

(14 vecteurs de jour-10 vecteurs de nuit, représentant une enveloppe d'heures de garde de 105 120 par an.)

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est réglée par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de zéro.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de zéro.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière consensuelle entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période 12 mois dans chaque secteur, avec une clause de revoyure à 3 mois en cas de dysfonctionnements récurrents, ou toutes autres situations particulières. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro FINESS et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
 - o Une distribution des gardes équilibrée de manière à obtenir un roulement Jour/Nuit équitable ;
 - o Une distribution des gardes en fonction d'une clé de répartition de qualité appliquant un bonus ou un malus en fonction du matériel mis en place et des éventuels dysfonctionnements constatés en lien avec le SAMU et l'ARS (annexe 10) ;
 - o Une clause de revoyure à 6 mois en fonction du service rendu.
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le calcul opéré en cas d'imposition est lisible en annexe 10
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;

- Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de remplacement ou de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de remplacement ou de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail (1 pièce réservée avec des lits permettant un repos dans des conditions normales, 1 sanitaire, 1 coin repas) ;

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté ;
- Disposer d'une réserve de matériel, permettant de rééquiper les véhicules en cas de besoin, ainsi que de matériel pour le nettoyage et la désinfection ;
- Être équipés de locaux conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 12 décembre 2017) avec un garage couvert permettant d'accueillir un véhicule type ASSU ;

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires (adhérente au cahier des charges atsu 06 annexe 9) pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde.. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des Informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les transporteurs sanitaires privés avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département des Alpes-Maritimes, un coordonnateur ambulancier est mis en place 7 jours sur 7 de 6 heures à 24 heures du lundi au samedi y compris les jours fériés, et de 8 heures à 20 heures le dimanche (horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la saisonnalité et de l'activité constatée). Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU 06 et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers postés ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'Informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'Informations du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'Informations commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI est Interopérable avec le SI du SAMU.

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux.
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU.
- Tracer les états d'avancement de la mission.
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est impératif que les véhicules de transports sanitaires participant aux transports sanitaires urgents soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permanent et fixe permettant la remontée d'information dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée,
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'ambulance de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatible avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrits au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Au surplus, les véhicules hors quota dédiés à la garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents, et ils ne peuvent être utilisés en aucun cas en dehors des périodes de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conforme à la réglementation en vigueur. Les véhicules doivent être conformes au cahier des charges ATSU 06 en annexe 9.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- **La conformité du matériel électrique ;**
- **La présence du matériel embarqué sanitaire ;**
- **Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.**

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- **Le bon état de marche de l'ambulance ;**
- **Les organes de sécurité ;**
- **La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.**

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- **Le contrôle technique ;**
- **Les entretiens périodiques.**

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- **Protocole de fin de service (FDS) ;**
- **Protocole entre chaque patient ;**
- **Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;**
- **Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.**

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R.6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU2) est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'urgence primaire.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée en annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1^{er} juillet 2022 et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Alpes-Maritimes et s'applique à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Alpes-Maritimes.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- **Code de la santé publique :**
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R.6311-17.-I ;
- **Code général des collectivités territoriales :** L1424-2 et L1424.42 ;
- **Code de la route :** Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- **Le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;**
- **L'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;**
- **Arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique**
- **Arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière**
- **L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;**
- **L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;**
- **L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;**
- **La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;**
- **La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;**
- **L'Instruction Interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde**

Annexe 2 du cahier des charges : Glossaire

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivies de transport (« sortie blanche ») : transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde : Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des transporteurs sanitaires privés à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou de catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteurs	Communes rattachées
SECTEUR ANTIBES 7 communes.	ANTIBES
	BIOT
	LE ROURET (SAINT-PONS)
	OPIO
	ROQUEFORT LES PINS
	VALBONNE
	VALLAURIS
SECTEUR CANNES 7 communes.	CANNES
	LA ROQUETTE SUR SIAGNE
	LE CANNET
	MANDELIEU LA NAPOULE
	MOUANS-SARTOUX
	MOUGINS
	THEOULE SUR MER
SECTEUR GRASSE 22 communes	ANDON
	AURIBEAU SUR SIAGNE
	BAR SUR LOUP
	CABRIS
	CAILLE
	CAUSSOLS
	CHATEAUNEUF - GRASSE
	CIPIERES
	COURMES
	ESCRAGNOLLES
	GOURDON
	GRASSE
	GREOLIERES
	LE TIGNET
	PEGOMAS
	PEYMEINADE
	SAINT-AUBAN
SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE	
SAINT-VALLIER DE THIEY	
SERANON	
SPERACEDES	
VALDEROURE	

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

SECTEUR MENTON 15 communes	BEAUSOLEIL
	BREIL SUR ROYA
	CAP D'AIL
	CASTELLAR
	CASTILLON
	FONTAN
	GORBIO
	LA BRIGUE
	MENTON
	MOULINET
	ROQUEBRUNE CAP MARTIN
	SAINTE-AGNES
	SAORGE
	SOSPEL
	TENDE
SECTEUR NICE 25 communes	ASPREMONT
	BEAULIEU SUR MER
	BENDEJUN
	BERRE LES ALPES
	BLAUSASC
	CANTARON
	CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
	COARAZE
	COLOMARS
	CONTES
	DRAP
	EZE
	FALICON
	LA TRINITE
	LA TURBIE
	L'ESCARENE
	LUCERAM
	NICE
	PEILLE
	PEILLON
SAINT-ANDRE DE LA ROCHE	
SAINT-JEAN CAP FERRAT	
TOUET DE L'ESCARENE	
TOURRETTE LEVENS	
VILLEFRANCHE SUR MER	
SECTEUR NORD 76 communes	AIGLUN
	AMIRAT
	ASCROS
	AUVARE
	BAIROLS
	BELVEDERE
	BEUIL
	BEZAUDUN LES ALPES
	BONSON
	BOUYON
BRIANCONNET	

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

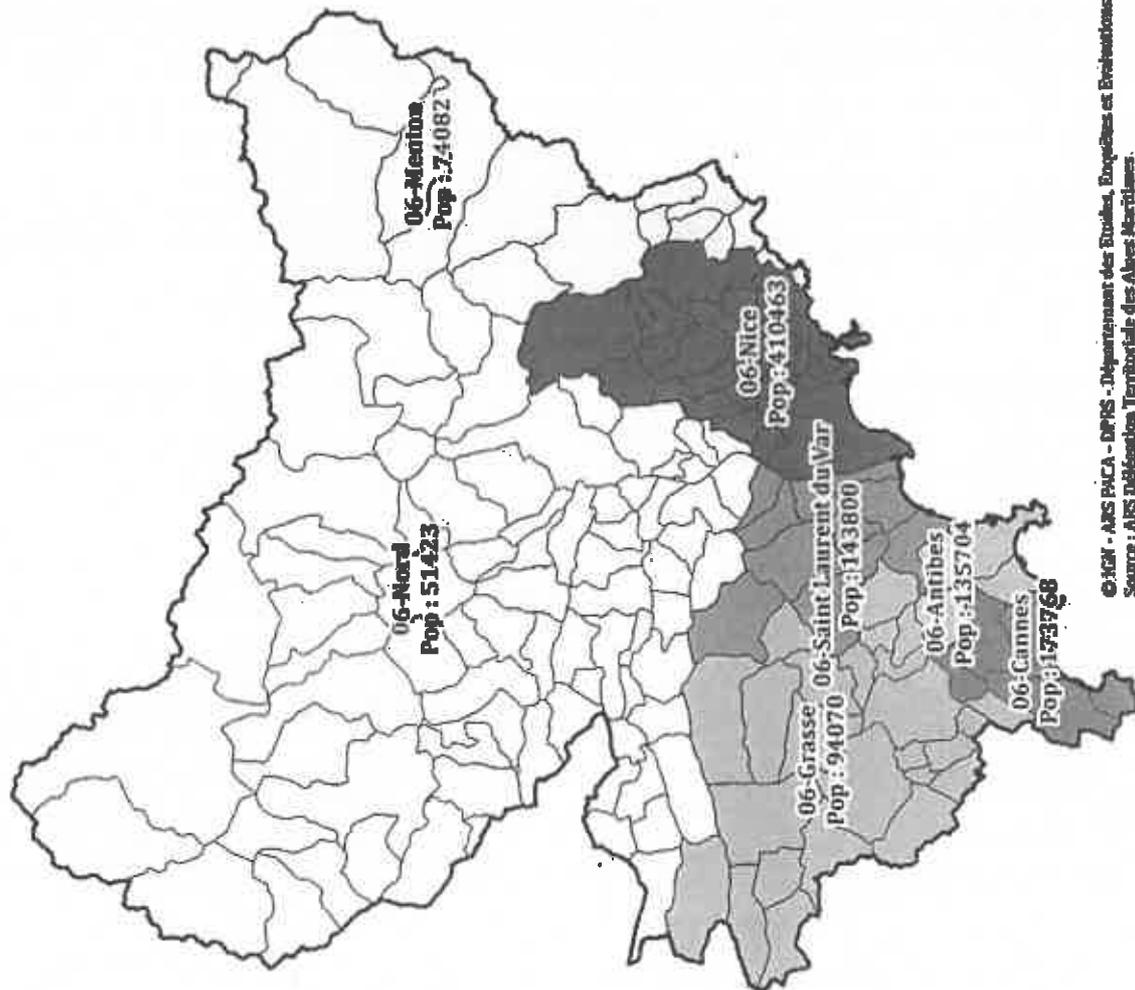
	CARROS
	CASTAGNIERS
	CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
	CLANS
	COLLONGUES
	CONSEGUDES
	CUEBRIS
	DALUIS
	DURANUS
	ENTRAUNES
	GARS
	GILLETTE
	GUILLAUMES
	ILONSE
	ISOLA
	LA BOLLENNE VESUBIE
	LA CROIX SUR ROUDOULE
	LA PENNE
	LA ROQUE EN PROVENCE
	LA ROQUETTE SUR VAR
	LA TOUR
	LANTOSQUE
	LE BROC
	LE MAS
	LES FERRES
	LES MUJOLS
	LEVENS
	LIEUCHE
	MALAUSSENE
	MARIE
	MASSOINS
	PEONE
	PIERLAS
	PIERREFEU
	PUGET-ROSTANG
	PUGET-THENIERS
	REVEST-LES-ROCHES
	RIGAUD
	RIMPLAS
	ROQUEBILLIERE
	ROQUESTERON
	ROUBION
	ROURE
	SAINT-ANTONIN
	SAINT-BLAISE
	SAINT-DALMAS LE SELVAGE
	SAINT-ETIENNE DE TINEE
	SAINT-LEGER
	SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES
	SAINT-MARTIN DU VAR
	SAINT-MARTIN VESUBIE
	SAINT-SAUVEUR SUR TINEE
	SALLAGRIFFON

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

	SAUZE
	SIGALE
	THIERY
	TOUDON
	TOUËT SUR VAR
	TOURRETTES DU CHATEAU
	TOURNEFORT
	UTELLE
	VALDEBLORE
	VENANSON
	VILLARS SUR VAR
VILLENEUVE D'ENTRAUNES	
SECTEUR SAINT-LAURENT DU VAR	
11 communes	CAGNES SUR MER
	COURSEGOULES
	GATTIERES
	LA COLLE SUR LOUP
	LA GAUDE
	SAINT-JEANNET
	SAINT-LAURENT DU VAR
	SAINT-PAUL DE VENCE
	TOURRETTES-SUR-LOUP
	VENCE
	VILLENEUVE LOUBET

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

**Cartographie
des secteurs de garde**



- Secteurs :
- 06-Antibes
 - 06-Cannes
 - 06-Grasse
 - 06-Menton
 - 06-Nice
 - 06-Nord
 - 06-Saint Laurent du Var

© ICM - AMS PICA - DPM - Département des Etudes, Enquêtes et Évaluations
Source : AMS Délégation Territoriale des Alpes Maritimes.

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde ambulancière

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° fitness	SOCIETE	N° fitness	SOCIETE	N° fitness
NICE	VENDREDI	01/07/2022	JOUR						
NICE	VENDREDI	01/07/2022	NUIT						
NICE	SAMEDI	02/07/2022	JOUR						
NICE	SAMEDI	02/07/2022	NUIT						
NICE	DMANCHE	03/07/2022	JOUR						
NICE	DMANCHE	03/07/2022	NUIT						
NICE	LUNDI	04/07/2022	JOUR						
NICE	LUNDI	04/07/2022	NUIT						
NICE	MARDI	05/07/2022	JOUR						
NICE	MARDI	05/07/2022	NUIT						
NICE	MERCREDI	06/07/2022	JOUR						
NICE	MERCREDI	06/07/2022	NUIT						
NICE	JEUDI	07/07/2022	JOUR						
NICE	JEUDI	07/07/2022	NUIT						
NICE	VENDREDI	08/07/2022	JOUR						
NICE	VENDREDI	08/07/2022	NUIT						
NICE	SAMEDI	09/07/2022	JOUR						
NICE	SAMEDI	09/07/2022	NUIT						
NICE	DMANCHE	10/07/2022	JOUR						
NICE	DMANCHE	10/07/2022	NUIT						
NICE	LUNDI	11/07/2022	JOUR						
NICE	LUNDI	11/07/2022	NUIT						
NICE	MARDI	12/07/2022	JOUR						
NICE	MARDI	12/07/2022	NUIT						
NICE	MERCREDI	13/07/2022	JOUR						
NICE	MERCREDI	13/07/2022	NUIT						
NICE	JEUDI	14/07/2022	JOUR						
NICE	JEUDI	14/07/2022	NUIT						
NICE	VENDREDI	15/07/2022	JOUR						
NICE	VENDREDI	15/07/2022	NUIT						
NICE	SAMEDI	16/07/2022	JOUR						
NICE	SAMEDI	16/07/2022	NUIT						
NICE	DMANCHE	17/07/2022	JOUR						
NICE	DMANCHE	17/07/2022	NUIT						
NICE	LUNDI	18/07/2022	JOUR						
NICE	LUNDI	18/07/2022	NUIT						
NICE	MARDI	19/07/2022	JOUR						
NICE	MARDI	19/07/2022	NUIT						
NICE	MERCREDI	20/07/2022	JOUR						
NICE	MERCREDI	20/07/2022	NUIT						
NICE	JEUDI	21/07/2022	JOUR						
NICE	JEUDI	21/07/2022	NUIT						
NICE	VENDREDI	22/07/2022	JOUR						
NICE	VENDREDI	22/07/2022	NUIT						
NICE	SAMEDI	23/07/2022	JOUR						
NICE	SAMEDI	23/07/2022	NUIT						
NICE	DMANCHE	24/07/2022	JOUR						
NICE	DMANCHE	24/07/2022	NUIT						
NICE	LUNDI	25/07/2022	JOUR						
NICE	LUNDI	25/07/2022	NUIT						
NICE	MARDI	26/07/2022	JOUR						
NICE	MARDI	26/07/2022	NUIT						
NICE	MERCREDI	27/07/2022	JOUR						
NICE	MERCREDI	27/07/2022	NUIT						
NICE	JEUDI	28/07/2022	JOUR						
NICE	JEUDI	28/07/2022	NUIT						
NICE	VENDREDI	29/07/2022	JOUR						
NICE	VENDREDI	29/07/2022	NUIT						
NICE	SAMEDI	30/07/2022	JOUR						
NICE	SAMEDI	30/07/2022	NUIT						
NICE	DMANCHE	31/07/2022	JOUR						
NICE	DMANCHE	31/07/2022	NUIT						

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de remplacement / permutation de garde

Département : Alpes-Maritimes

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à
heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

A compléter en cas de permutation :

À mon tour, j'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS et à l'ATSU

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Alpes-Maritimes
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU 06

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état de l'indisponibilité avérée des transporteurs le cas échéant et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des transporteurs sanitaires privés à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- **Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières**
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés tous les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transports sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis de l'entreprise de garde du secteur proche, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SDIS en carence

- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T, journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS.

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Alpes-Maritimes, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 6h00-24h00 du lundi au samedi y compris jours fériés, et de 08h00 à 20h00 le dimanche. (Horaires susceptibles d'évoluer en fonction de la saisonnalité et de l'activité constatée).

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 4 coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : Roulement 2 X 2 semaines (3|2|2|3) avec 2 semaines du matin (6h/15h) et 2 semaines d'après-midi (15h/24h).

En dehors des horaires de présence de l'équipe de coordonnateurs ambulanciers, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et Informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

- Formation au logiciel de coordination ambulancière

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Le SAMU est un centre d'appels répondant 24h/24 aux besoins de santé de la population. Il intervient pour les prises en charges pré-hospitalière, notamment en amont du recours à un établissement de santé. La régulation médicale effectuée par le SAMU a pour objectif d'apporter une réponse médicale adaptée aux besoins du patient.

L'ATSU représente les entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires sur l'organisation de la garde et les interventions d'urgence préhospitalière (UPH). Elle organise et effectue le suivi au plan départemental la garde et la réponse ambulancière à l'UPH.

L'équipe des coordonnateurs ambulanciers est sous l'autorité hiérarchique de son employeur, à savoir l'ATSU. Et est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement : Président de l'ATSU06

Personnes à qui adresser les candidatures : atsu.adru.06@gmail.com

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise : N° Centaure concerné :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-paca-dt06-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Annexe 9 du cahier des charges : Cahier des charges ATSU 06

1. Adhésion

L'entreprise doit être agréée conformément à la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires.

L'adhésion au cahier des charges de l'ATSU06 est obligatoire pour chaque entreprise de transports sanitaires désirant participer volontairement et activement à l'AMU.

Toute candidature au dispositif de garde TSU H24 sera soumise à l'examen du dossier par le Conseil d'Administration.

2. Fonctionnement général.

L'entreprise n'a pas l'obligation de participer à l'AMU qui ne se fait que sur la base du volontariat.

Les délais de départ, modalités d'intervention et conditions de mise à disposition des véhicules et équipages sont également fixés dans le cahier des charges de la permanence ambulancière.

L'entreprise intervenante est tenue de se conformer strictement aux consignes médicales communiquées par le médecin régulateur et /ou le coordonnateur ambulancier privé.

3. Formation

Les entreprises adhérentes à l'association font suivre à leurs ambulanciers la formation AFGSU2 et ses recyclages quel que soit le diplôme. Il est fortement conseillé une formation continue annuelle. Ces formations sont à la charge de l'entreprise.

4. Matériel technique

La participation à l'AMU en garde oblige l'entreprise à se doter d'un véhicule ASSU, celui-ci devra être

- armé conformément à la réglementation.
- géolocalisé en connexion avec le logiciel de régulation soit par une borne fixe soit par un terminal mobile.
- doté d'un téléphone permettant la réception des fiches d'interventions et des missions transmises directement par le COAMB sans passer par la régulation de la société.
- floqué conformément au schéma fourni par l'ATSU06 ci-dessous

Charte graphique ATSU 06

Dimensions :

ATSU 06 : 112 cm X 18 cm (couleur bleu) avec détour en blanc sur le haut des portes arrières

AMBULANCE DE SECOURS ET DE SOINS D'URGENCE : 15 cm de Haut (couleur bleu)

LOGO 15 : 46 X 35.5 cm (couleur blanc)

Bandes latérales : 5 à 8 cm de haut (couleur jaune citron fluo rétro réfléchissant type 3M)

Bandeau avant et arrière zébré : homologué couleur rouge/ jaune fluo rétro réfléchissant type 3M

N° agrément 2.4 cm de haut et 25cm de long et raison sociale : hauteur 15 cm

Croix de vie : bleue 40cm x 40cm

Exemple :



**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports
sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes**



Le cahier des charges a été présenté à l'assemblée générale du 13 novembre 2017 et adopté.

L'adhérent

Le Président

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes

Annexe 10 du cahier des charges : la répartition entre les entreprises des périodes de garde pendant la permanence ambulancière

- La répartition entre les entreprises pendant la permanence ambulancière en cas d'imposition de l'ARS se déroule comme suit :

Nombre de permanence ambulancière _____

Nombre d'AMS ambulances par société volontaire



Nombre d'AMS ambulances détenues par la société

Exemple :

Si sur un secteur et par mois : 22 permanences à pourvoir- Les entreprises volontaires possèdent 11 AMS

$$22/11 = 2$$

Si une entreprise possède 5 AMS elle fera 10 permanences

Si une entreprise possède 1 AMS elle fera 2 permanences

- La répartition entre les entreprises pendant la permanence ambulancière en cas de volontariat se déroule comme suit :

Même nombre de permanence déduite du % du tableau qualitatif.

Tableau qualitatif :

Points	4	3	2	1
ASSU Sérigraphié ATSU 06	L2H2	60% du temps absente	30% du temps absente	Jamais
Recyclage du personnel	Tous les ans	Tous les 2 ans	Plus de 2 ans	Jamais
Tenue du personnel	Complete	Pantalon et veste	Pantalon ou veste	Rien
Géolocalisation	Fixé au véhicule	Téléphone		Jamais
Ligne direct ASSU	Tous le temps	+50% du temps		Jamais
Fiche incident validé en cspa	Jamais	1 % incident		+1 % incident
Expérience UPH/12 derniers mois	Garde Dep+Exp	+Garde départemental	Garde départemental	Pas de Garde

Exemple :

Points	4	3	2	1
ASSU Sérigraphié ATSU 06	L2H2	60% du temps absente	30% du temps absente	Jamais
Recyclage du personnel	Tous les ans	Tous les 2 ans	Plus de 2 ans	Jamais
Tenue du personnel	Complete	Pantalon et veste	Pantalon ou veste	Rien
Géolocalisation	Fixé au véhicule	Téléphone		Jamais
Ligne direct ASSU	Tous le temps	+50% du temps		Jamais
Fiche incident validé en cspa	Jamais	1 % incident		+1 % incident
Expérience UPH/12 derniers mois	Garde Dep+Exp	+Garde départemental	Garde départemental	Pas de Garde

Si une entreprise possède 5 AMS elle fera 10 permanences avec 100 %

Si une entreprise possède 5 AMS elle fera 8 permanences avec 86% des points du tableau.

Nice, le 24 juin 2022

**ARRETE N° 19.2022 FIXANT LES TABLEAUX DE GARDE AMBULANCIERE DU DEPARTEMENT DES
ALPES-MARITIMES POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUILLET 2022 AU 30 SEPTEMBRE 2022**

**Le Directeur général
De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu la circulaire n° DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à la garde ambulancière, abrogée ;

Vu la convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;

Considérant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes arrêté en date du 23 juin 2022 ;

Considérant la nouvelle garde ambulancière organisée sur tout le territoire départemental à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU06/Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés ;

Sur proposition du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de CANNES, GRASSE, ANTIBES, MENTON, NICE NORD et ST LAURENT DU VAR figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Alpes-Maritimes arrêté en date du 23 juin 2022.



Article 2 :

L'arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,
- D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes, et qui sera notifié à l'ATSU06, au SAMU06 du CHU de Nice, à la CPAM06 et au SIS06.

L'ATSU06 communiquera les tableaux de garde aux entreprises de transport sanitaire des Alpes-Maritimes.

La Directrice Départementale Adjointe
des Alpes Maritimes


Michèle GUEZ

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse	SOCIETE	N° finesse
ANTIBES	VENDREDI	01/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	01/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	02/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	02/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	03/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	03/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	04/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	04/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	05/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	05/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	06/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	06/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	07/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	07/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	08/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	08/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	09/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	09/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	10/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	10/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	11/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	11/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	12/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	12/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	13/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	13/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	14/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	14/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	15/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	15/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	16/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	16/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	17/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	17/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	18/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	18/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	19/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	19/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	20/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	20/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	21/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	21/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	22/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	22/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	23/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	23/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	24/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	24/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	25/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	25/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	26/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	26/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	27/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	27/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	28/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	28/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	29/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	29/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	30/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	30/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	31/07/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	31/07/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		

Localisation de la garde	AOUT	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse	SOCIETE	N° finesse
ANTIBES	LUNDI	01/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	01/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	02/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	02/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	03/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	03/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	04/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	04/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	05/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	05/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	06/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	06/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	07/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	07/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	08/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	08/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	09/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	09/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	10/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	10/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	11/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	11/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	12/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	12/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	13/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	13/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	14/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	14/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	15/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	15/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	16/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	16/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	17/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	17/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	18/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	18/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	19/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	19/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	20/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	20/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	21/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	21/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	22/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	22/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	23/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	23/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	24/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	24/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	25/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	25/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	26/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	26/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	27/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	27/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	28/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	28/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	29/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	29/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	30/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	30/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	31/08/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	31/08/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		

Localisation de la garde	SEPTEMBRE	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse	SOCIETE	N° finesse
ANTIBES	JEUDI	01/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	01/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	02/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	02/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	03/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	03/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	04/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	04/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	05/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	05/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	06/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	06/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	07/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	07/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	08/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	08/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	09/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	09/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	10/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	10/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	11/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	11/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	12/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	12/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	13/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	13/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	14/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	14/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	15/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	15/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	16/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	16/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	SAMEDI	17/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	17/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	DIMANCHE	18/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	18/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	LUNDI	19/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	19/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MARDI	20/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	20/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MERCREDI	21/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	21/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	JEUDI	22/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	22/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	VENDREDI	23/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	23/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	SAMEDI	24/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	SAMEDI	24/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	DIMANCHE	25/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	DIMANCHE	25/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	LUNDI	26/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	LUNDI	26/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
ANTIBES	MARDI	27/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MARDI	27/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	MERCREDI	28/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	MERCREDI	28/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	JEUDI	29/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	JEUDI	29/09/2022	NUIT	FONTONNE	062502463		
ANTIBES	VENDREDI	30/09/2022	JOUR	AMS	062501259	FONTONNE	062502463
ANTIBES	VENDREDI	30/09/2022	NUIT	AMS	062501259		

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse
GRASSE	VENDREDI	01/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	01/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	02/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	02/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	03/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	03/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	04/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	04/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	MARDI	05/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	05/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	06/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	06/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	07/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	07/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	08/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	08/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	SAMEDI	09/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	09/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	DIMANCHE	10/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	10/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	LUNDI	11/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	11/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	12/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	12/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	MERCREDI	13/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	13/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	JEUDI	14/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	14/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	VENDREDI	15/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	15/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	16/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	16/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	17/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	17/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	18/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	18/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	MARDI	19/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	19/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	20/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	20/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	21/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	21/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	22/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	22/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	SAMEDI	23/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	23/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	DIMANCHE	24/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	24/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	LUNDI	25/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	25/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	26/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	26/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	MERCREDI	27/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	27/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	JEUDI	28/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	28/07/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250 ...
GRASSE	VENDREDI	29/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	29/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	30/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	30/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	31/07/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	31/07/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3

Localisation de la garde	AOUT	Date	J/N	SOCIETE	N° fliness
GRASSE	LUNDI	01/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	01/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	MARDI	02/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	02/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	03/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	03/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	04/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	04/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	05/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	05/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	SAMEDI	06/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	06/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	DIMANCHE	07/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	07/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	LUNDI	08/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	08/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	09/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	09/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	MERCREDI	10/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	01/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	JEUDI	11/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	11/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	04 250
GRASSE	VENDREDI	12/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	12/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	13/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	13/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	14/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	14/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	15/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	15/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MARDI	16/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	16/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	17/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	17/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	18/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	18/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	19/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	19/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	SAMEDI	20/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	20/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	DIMANCHE	21/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	21/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	LUNDI	22/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	22/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	23/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	23/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MERCREDI	24/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	24/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	JEUDI	25/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	25/08/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	VENDREDI	26/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	26/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	27/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	27/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	28/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	28/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	29/08/2022	JOUR	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	LUNDI	29/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	30/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	30/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	31/08/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	31/08/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3

Localisation de la garde	SEPTEMBRE	Date	J/N	SOCIETE	N° finess
GRASSE	JEUDI	01/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	01/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	02/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	02/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	SAMEDI	03/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	03/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	DIMANCHE	04/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	04/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	LUNDI	05/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	05/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	06/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	06/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MERCREDI	07/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	07/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	JEUDI	08/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	08/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	VENDREDI	09/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	09/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	10/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	10/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	11/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	11/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	12/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	12/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MARDI	13/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	13/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	14/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	14/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	15/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	15/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	16/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	16/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	SAMEDI	17/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	17/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	DIMANCHE	18/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	18/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	LUNDI	19/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	19/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	20/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	20/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MERCREDI	21/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	21/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	JEUDI	22/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	22/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	VENDREDI	23/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	23/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	24/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	SAMEDI	24/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	25/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	DIMANCHE	25/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	26/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	LUNDI	26/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250
GRASSE	MARDI	27/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MARDI	27/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	28/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	MERCREDI	28/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	29/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	JEUDI	29/09/2022	NUIT	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	30/09/2022	JOUR	MOOVEO GRASSE	06 250 374 3
GRASSE	VENDREDI	30/09/2022	NUIT	GIE LOGISTIC SANTE	06 250

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse
MENTON	VENDREDI	01/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	01/07/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	SAMEDI	02/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	02/07/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	03/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	03/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	04/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	04/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	05/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	05/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	06/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	06/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	07/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	07/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	08/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	08/07/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	SAMEDI	09/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	09/07/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	10/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	10/07/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	LUNDI	11/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	11/07/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MARDI	12/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	12/07/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MERCREDI	13/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	13/07/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	JEUDI	14/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	14/07/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	VENDREDI	15/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	15/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	16/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	16/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	17/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	17/07/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	18/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	18/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	19/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	19/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	20/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	20/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	21/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	21/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	22/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	22/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	23/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	23/07/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	24/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	24/07/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	25/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	25/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	26/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	26/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	27/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	27/07/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	28/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	28/07/2022	NUIT	CAP MARTIN	062503446
MENTON	VENDREDI	29/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	29/07/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	SAMEDI	30/07/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	30/07/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	31/07/2022	JOUR	AQUASUD	062503867
MENTON	DIMANCHE	31/07/2022	NUIT	ACANTHE	062503685

Localisation de la garde	AOUT	Date	J/N	SOCIETE	N° fitness
MENTON	LUNDI	01/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	01/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	02/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	02/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	03/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	03/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	04/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	04/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	05/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	05/08/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	SAMEDI	06/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	06/08/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	07/08/2022	JOUR	AQUASUD	062503867
MENTON	DIMANCHE	07/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	08/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	08/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	09/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	09/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	10/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	10/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	11/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	11/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	12/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	12/08/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	SAMEDI	13/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	13/08/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	14/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	14/08/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	LUNDI	15/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	15/08/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MARDI	16/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	16/08/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MERCREDI	17/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	17/08/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	JEUDI	18/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	18/08/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	VENDREDI	19/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	19/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	20/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	20/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	21/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	21/08/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	22/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	22/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	23/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	23/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	24/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	24/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	25/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	25/08/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	26/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	26/08/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	SAMEDI	27/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	27/08/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	DIMANCHE	28/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	28/08/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	29/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	29/08/2022	NUIT	CAP FERRAT	062503461
MENTON	MARDI	30/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	30/08/2022	NUIT	CAP MARTIN	062503446
MENTON	MERCREDI	31/08/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	31/08/2022	NUIT	CAP	062503453

Localisation de la garde	SEPTEMBRE	Date	J/N	SOCIETE	N° fines
MENTON	JEUDI	01/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	01/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	02/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	02/09/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	SAMEDI	03/09/2022	JOUR	ACANTHE	062503685
MENTON	SAMEDI	03/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	04/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	04/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	05/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	05/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	06/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	06/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	07/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	07/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	08/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	08/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	09/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	09/09/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	SAMEDI	10/09/2022	JOUR	ACANTHE	062503685
MENTON	SAMEDI	10/09/2022	NUIT	AAM	062503503
MENTON	DIMANCHE	11/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	11/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	LUNDI	12/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	12/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MARDI	13/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	13/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MERCREDI	14/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	14/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	JEUDI	15/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	15/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	VENDREDI	16/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	16/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	17/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	17/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	18/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	18/09/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	19/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	19/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	20/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	20/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	21/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	21/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	22/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	22/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	23/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	23/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	24/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	SAMEDI	24/09/2022	NUIT	ACANTHE	062503685
MENTON	DIMANCHE	25/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	DIMANCHE	25/09/2022	NUIT	AQUASUD	062503867
MENTON	LUNDI	26/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	LUNDI	26/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MARDI	27/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MARDI	27/09/2022	NUIT	AMBU 06	062503396
MENTON	MERCREDI	28/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	MERCREDI	28/09/2022	NUIT	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	29/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	JEUDI	29/09/2022	NUIT	CAP1	062503453
MENTON	VENDREDI	30/09/2022	JOUR	AZUR M	062500061
MENTON	VENDREDI	30/09/2022	NUIT	AQUASUD	062503867

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse
NORD	VENDREDI	01/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	01/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	02/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	02/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	03/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	03/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	04/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	04/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	05/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	05/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	06/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	06/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	07/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	07/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	08/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	08/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	09/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	09/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	10/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	10/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	11/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	11/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	12/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	12/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	13/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	13/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	14/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	14/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	15/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	15/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	16/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	16/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	17/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	17/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	18/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	18/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	19/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	19/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	20/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	20/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	21/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	21/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	22/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	22/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	23/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	23/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	24/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	24/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	25/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	25/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	26/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	26/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	27/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	27/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	28/07/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	28/07/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	29/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	29/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	30/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	30/07/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	31/07/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	31/07/2022	NUIT	SOS	062503057

Localisation de la garde	AOUT	Date	J/N	SOCIETE	N° finess
NORD	LUNDI	01/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	01/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	02/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	02/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	03/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	03/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	04/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	04/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	05/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	05/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	06/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	06/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	07/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	07/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	08/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	08/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	09/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	09/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	10/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	10/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	11/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	11/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	12/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	12/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	13/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	13/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	14/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	14/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	15/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	15/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	16/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	16/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	17/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	17/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	18/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	18/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	19/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	19/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	20/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	20/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	21/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	21/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	22/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	22/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	23/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	23/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	24/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	24/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	25/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	25/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	26/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	26/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	27/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	27/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	28/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	28/08/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	29/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	29/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	30/08/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	30/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	31/08/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	31/08/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887

Localisation de la garde	SEPTEMBRE	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse
NORD	JEUDI	01/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	01/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	02/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	02/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	03/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	03/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	04/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	04/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	05/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	05/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	06/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	06/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	07/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	07/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	08/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	08/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	09/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	09/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	10/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	10/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	11/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	11/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	12/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	12/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	13/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	13/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	14/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	14/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	15/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	15/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	16/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	16/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	17/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	17/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	18/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	18/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	19/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	19/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	20/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	20/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	21/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	21/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	22/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	22/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	23/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	23/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	SAMEDI	24/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	SAMEDI	24/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	DIMANCHE	25/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	DIMANCHE	25/09/2022	NUIT	SOS	062503057
NORD	LUNDI	26/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	LUNDI	26/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	27/09/2022	JOUR	COLOMBIER	062501887
NORD	MARDI	27/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	MERCREDI	28/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	MERCREDI	28/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	JEUDI	29/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	JEUDI	29/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887
NORD	VENDREDI	30/09/2022	JOUR	SOS	062503057
NORD	VENDREDI	30/09/2022	NUIT	COLOMBIER	062501887

Localisation de la garde	JUILLET	Date	J/N	SOCIETE	N° finess	SOCIETE	N° finess
SLV	VENDREDI	01/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	01/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	02/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	SAMEDI	02/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	03/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	03/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	04/07/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	LUNDI	04/07/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	05/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	MARDI	05/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	06/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	06/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	07/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	07/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	08/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	08/07/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	SAMEDI	09/07/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	SAMEDI	09/07/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	DIMANCHE	10/07/2022	JOUR	CAGNES	062501473	DELTA	062502729
SLV	DIMANCHE	10/07/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	LUNDI	11/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	11/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	12/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	12/07/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	MERCREDI	13/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	13/07/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	JEUDI	14/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	3000	062500301
SLV	JEUDI	14/07/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	VENDREDI	15/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	15/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	16/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	SAMEDI	16/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	17/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	17/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	18/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	18/07/2022	NUIT	BAOUS	062502505		
SLV	MARDI	19/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MARDI	19/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	20/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	20/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	21/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	21/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	22/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	22/07/2022	NUIT	VENCOISE	062502034		
SLV	SAMEDI	23/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	SAMEDI	23/07/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	DIMANCHE	24/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	DIMANCHE	24/07/2022	NUIT	MARINAS	062503883		
SLV	LUNDI	25/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	25/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	26/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	26/07/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	MERCREDI	27/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	27/07/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	JEUDI	28/07/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	28/07/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	VENDREDI	29/07/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	29/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	30/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	30/07/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	31/07/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	31/07/2022	NUIT	AMS	062501259		

Localisation de la garde	AOUT	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse	SOCIETE	N° finesse
SLV	LUNDI	01/08/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	LUNDI	01/08/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	02/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MARDI	02/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	03/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	03/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	04/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	04/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	05/08/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	VENDREDI	05/08/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	SAMEDI	06/08/2022	JOUR	CAGNES	062501473	OMEGA	062502364
SLV	SAMEDI	06/08/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	DIMANCHE	07/08/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	DIMANCHE	07/08/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	LUNDI	08/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	08/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	09/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	09/08/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	MERCREDI	10/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	10/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	11/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	11/08/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	VENDREDI	12/08/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	12/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	13/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	13/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	14/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	14/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	15/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	LUNDI	15/08/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	MARDI	16/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MARDI	16/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	17/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	17/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	18/08/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	18/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	19/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	19/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	20/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	SAMEDI	20/08/2022	NUIT	ESPERANCE	062503214		
SLV	DIMANCHE	21/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	DIMANCHE	21/08/2022	NUIT	MARINAS	062503883		
SLV	LUNDI	22/08/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	22/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	23/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	23/08/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	MERCREDI	24/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	24/08/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	JEUDI	25/08/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	25/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	26/08/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	26/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	27/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	27/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	28/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	28/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	29/08/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	LUNDI	29/08/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	30/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MARDI	30/08/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	31/08/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	31/08/2022	NUIT	AMS	062501259		

Localisation de la garde	SEPTEMBRE	Date	J/N	SOCIETE	N° finesse	SOCIETE	N° finesse
SLV	JEUDI	01/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	01/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	02/09/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	VENDREDI	02/09/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	SAMEDI	03/09/2022	JOUR	3000	062500301		
SLV	SAMEDI	03/09/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	DIMANCHE	04/09/2022	JOUR	3000	062500301		
SLV	DIMANCHE	04/09/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	LUNDI	05/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	05/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	06/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	06/09/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	MERCREDI	07/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	07/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	08/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	08/09/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	VENDREDI	09/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	09/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	10/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	10/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	11/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	11/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	12/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	12/09/2022	NUIT	BAOUS	062502505		
SLV	MARDI	13/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MARDI	13/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	14/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	14/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	15/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	15/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	16/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	VENDREDI	16/09/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	SAMEDI	17/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	SAMEDI	17/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	18/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	DIMANCHE	18/09/2022	NUIT	MARINAS	062503883		
SLV	LUNDI	19/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	LUNDI	19/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MARDI	20/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069	CAGNES	062501473
SLV	MARDI	20/09/2022	NUIT	CAGNES	062501473		
SLV	MERCREDI	21/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MERCREDI	21/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	22/09/2022	JOUR	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	JEUDI	22/09/2022	NUIT	3000	062500301		
SLV	VENDREDI	23/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	VENDREDI	23/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	24/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	SAMEDI	24/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	25/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	DIMANCHE	25/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	LUNDI	26/09/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	LUNDI	26/09/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		
SLV	MARDI	27/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	MARDI	27/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	28/09/2022	JOUR	AMS	062501259		
SLV	MERCREDI	28/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	JEUDI	29/09/2022	JOUR	AMS	062501259	CAGNES	062501473
SLV	JEUDI	29/09/2022	NUIT	AMS	062501259		
SLV	VENDREDI	30/09/2022	JOUR	CAGNES	062501473		
SLV	VENDREDI	30/09/2022	NUIT	ANTENNE DU MID	062501069		



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 22 juin 2022

Annule et remplace la décision n° 14.2022 publiée le 23/06/2022 sous le n°142-2022 du recueil spécial des actes administratifs, portant modification de l'agrément 379 attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CONTOISES 2 »

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu la décision DG ARS PACA en date du 06 juillet 2017 portant agrément sous le n°379 de l'entreprise AMBULANCES CONTOISES 2 pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Considérant la demande de remplacement définitif d'un véhicule de transports sanitaires terrestres autorisé en date du 1^{er} juin 2022 de l'entreprise AMBULANCES CONTOISES 2 ;

Considérant la conformité du dossier en date du 20 juin 2022 ;

**sur proposition du Directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : La décision DG ARSPACA en date du 06 juillet 2017 portant agrément sous le numéro 379 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES CONTOISES 2 » est modifiée comme suit pour tenir compte du **changement de catégorie d'un véhicule autorisé à compter du 1^{er} juin 2022**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES CONTOISES 2 » sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCES CONTOISES 2 »
- Gérant : Jessica AGUILAR et Tony AGUILAR
- Locaux d'accueil, d'entretien et de stationnement des véhicules : 264, avenue Raiberti – 06390 CONTES
- Autorisations de mise en service : **pour trois véhicules de catégorie C type A (Ambulance)**.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé.


Sabrina DEGQUET



Nice, le 24 JUIN 2022

Réf. : AP n°: 2022 - 551

ARRÊTÉ

**approuvant la convention de la concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports, entre l'État et la commune de Théoule-sur-Mer
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée à l'usage d'une école de voile et activités nautiques
située plage de la Figueirette**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2124-1 à R.2124-12 concernant les concessions d'utilisation du domaine public maritime ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes, et les articles L.321-1 à L.321-2 relatifs à la protection et la mise en valeur du littoral, ainsi que l'article R.414-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-23 à 24 et R.121-5 et 6 relatifs à la préservation des espaces remarquables ou caractéristiques et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-246 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du Préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de la commune de Théoule-sur-Mer sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports destinée à l'usage d'une école de voile et activités nautiques en date du 13 octobre 2020 ;

Vu l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime de la Méditerranée en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable du Préfet maritime de la Méditerranée émis au titre des dispositions de l'article R.2124-4 en date du 13 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission nautique locale qui s'est tenue le 18 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conservatoire du littoral en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes fixant le montant de la redevance domaniale de la concession d'utilisation du DPM en date du 23 août 2021 ;

Vu le rapport de présentation de l'Etat en date du - 8 JUIN 2022 clôturant l'instruction administrative ;

Vu la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire et le directeur départemental des territoires et de la mer en date du 13 JUIN 2022

Considérant qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à l'usage d'une école de voile et activités nautiques et qu'il s'agit d'une opération d'intérêt général (au sens de l'intérêt collectif) ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvée la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime établie avec monsieur le maire de la commune de Théoule-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2

La concession est consentie aux clauses et conditions fixées dans la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3

La présente convention est fixée pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4

Cet acte n'est pas constitutif de droits réels au sens de l'article L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le présent acte ainsi que la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 6

La commune de Théoule-sur-Mer aura à charge d'insérer le présent arrêté dans deux journaux à diffusion locale et de l'afficher, au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Théoule-sur-Mer, à ses frais. Cet affichage sera certifié par monsieur le maire de Théoule-sur-Mer.

Article 7

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques, monsieur le maire de Théoule-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

24 JUIN 2022

Le Préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

Annexes : convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, entre l'État et la commune de Théoule-sur-Mer sur une dépendance du domaine public maritime destinée à l'usage d'une école de voile et activités nautiques et le plan s'y rapportant

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-041

Nice, le 17 juin 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**6 forages pour 4 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau
Commune d'Antibes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 5 mai 2022 de la SCI MÉDITERRANÉE, reçue en date du 6 mai 2022 concernant la réalisation de 6 forages pour 4 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Antibes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1^{er} : Référence du dossier

Pétitionnaire: SCI MÉDITERRANÉE représentée par M. Cédric HAIST

Adresse : « Les Chênes » 105, Route des Chappes 06410 BIOT

Date de dépôt du dossier complet : 6 mai 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Rue du printemps » avec trois niveaux de sous-sol, Rue du Printemps, Passage Wilson et Avenue de Lattre de Tassigny, parcelles CR n° 403, 404, 405 et n°406 à Antibes :

Ouvrages :

- fouille de 55 m de long sur 35 m de large et d'une profondeur de 8,50 m environ isolée par une paroi moulée étanche en jet grounding et micro-berlinoise.
- 6 forages pour mise en place de 4 puits de pompage et 2 piézomètres dont l'implantation et les caractéristiques techniques seront transmises au moins un mois avant le début des travaux, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à la rubrique 1.1.1.0
- puits de pompage crépinés sur toute la hauteur à partir de la cote de fond du terrassement jusqu'à leur base à 1,5 m environ sous le fond de fouille.
- formes de pentes et tranchées drainantes avec maillage adapté dirigées vers les puits.
- piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- débit total moyen de 1,8 m³/h environ pour une durée de pompage d'environ 8 mois soit un volume prélevé total maximal de 10 540 m³.

Rejet :

- rejet des eaux pompées après passage par un bac de décantation au réseau pluvial.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (CASA).

Mesures correctives et de suivi :

- les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.

- les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.
- les eaux de ruissellement sont récupérées par des caniveaux de collecte et d'évacuation en tête de paroi, hors chantier et une contre-pente d'une dizaine de centimètres est réalisée en entrée de chantier.
- le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.
- les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain
- un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus.
- un suivi piézométrique est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.
- en cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution...).

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG520 « Formations gréseuses et marno-calcaires de l'avant-pays provençal » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes	déclaration	11/09/03 modifié

	d'accompagnement de cours d'eau.		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	déclaration	11/09/03 modifié

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey Massot, **adjointe à la cheffe** du Pôle Eau



ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-041
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER RUE DU PRINTEMPS
ANTIBES

Figure A : POSITION DU PROJET
Echelle : 1/25.000





Figure 12 : Vue en plan de la paroi moulée
Données GEO.MC - Sans échelle

LEGENDE (Données GEO.MC)

Paroi en béton projetée réalisée par passes à touche de piano et contreventée par des butons et des tirants associés localement

Ecran en sol-ciment lamellaire (jetgrouting) associé à des micropieux de pré-fondation;



Arrêté n° 2022.549

relatif à la composition du conseil médical
des agents de la fonction publique de l'Etat et hospitalière

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-443 du 14 mars 1986 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant désignation des médecins agréés de département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-591 du 1^{er} juin 2021 portant modification de la composition du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-181 du 22 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

Sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives aux commissions administratives paritaires départementales ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : En application du décret n° 2022-351 et du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022, il est créé le conseil médical de la fonction publique de l'Etat et hospitalière avec la fusion des instances médicales précédentes (comité médical et la commission de réforme).

Article 2 : Dans le cadre des mesures transitoires pour la mise en œuvre du décret 2022-351 du 11 mars 2022 dont l'entrée en vigueur est au 1^{er} février 2022 et du décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 dont l'entrée en vigueur est au lendemain de sa publication, soit au 14 mars 2022, les arrêtés pris préalablement concernant la composition du comité médical et de la commission de réforme, ainsi que les modifications portées à la connaissance du préfet, pendant ce délai, demeurent valides jusqu'à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil médical en formation restreinte est composé de trois médecins titulaires et de un ou plusieurs médecins suppléants, désignés par le préfet pour une durée renouvelable, de trois ans, sur la liste des médecins agréés du département. Un médecin est désigné par le préfet parmi les médecins titulaires, pour assurer la présidence de l'instance.

La liste des membres du conseil médical en formation restreinte est la suivante :

Médecins titulaires :

Monsieur le Docteur Gilles GARDON, Président

Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT

Monsieur le Docteur Franck BILY

Médecins suppléants :

Madame la Docteure Joëlle AMSELLEM

Monsieur le Docteur Pierre ATLAN

Monsieur le Docteur Christian CARRERE

Madame la Docteure Wilma CHIARABELLI-GIACCHERO

Monsieur le Dr. Patrick MULINGHAUSEN

Monsieur le Docteur Alain POIRET

Madame la Docteure Eve VAN DER SCHUEREN

Article 4 : A compter de la date de publication du présent arrêté, le conseil médical en formation plénière est composé :

Pour la fonction publique de l'Etat :

- des membres de la formation restreinte ;
- de deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné ;
- de deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné, désignation qui devra être réalisée par arrêté préfectoral, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, conformément aux mesures transitoires.

Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.

Pour la fonction publique hospitalière :

- des membres de la formation restreinte ;
- de deux représentants de l'administration : chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département propose au préfet la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance. Le préfet effectue, par tirage au sort, le choix de deux représentants parmi l'ensemble des candidatures ainsi proposées ;
- de deux représentants du personnel : les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné désignent parmi les électeurs à cette commission administrative paritaire deux représentants titulaires et quatre suppléants. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour la commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles.

Article 5 : Dans le cadre des mesures transitoires, il est prononcé la prolongation du mandat :

- des représentants des personnels au conseil médical plénier jusqu'à la première élection des nouveaux représentants, par les membres des futurs comités sociaux de l'administration qui ne peut intervenir après le 1er juillet 2023 ;
- du représentant de l'administration hospitalière, jusqu'à ce que chaque instance délibérante des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux établis dans le département, propose au préfet, la candidature de deux de ses membres n'ayant pas la qualité de représentant du personnel au sein de cette instance.

Article 6 : En application des articles 4 et 5, la liste des membres du conseil médical en formation plénière est la suivante :

1) Il revient à l'employeur public relevant de la fonction publique de l'Etat de s'assurer de la conformité de la qualité des représentants de l'administration et des représentants du personnel, appelés à siéger au conseil médical en formation plénière, conformément aux mesures transitoires et dans l'attente de la création des comités sociaux.

2) Les représentants de l'administration pour la fonction publique hospitalière sont, jusqu'à leur nouvelle désignation :

- Mme Gisèle AMEDEO, membre du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Villefranche-sur-Mer ;
- Madame la Docteure Geneviève ASSO, membre du conseil d'administration de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Villefranche-sur-Mer.

Aucun poste de suppléant n'a été pourvu.

3) Les représentants des personnels hospitaliers, appelés à siéger par commission administrative paritaire départementale (C.A.P.D) sont, jusqu'à leur nouvelle désignation :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
POUR LES CORPS DE CATEGORIE A	
CAPD n°1 : personnels d'encadrement technique	
Syndicat CGT : Monsieur Daniel BONNOTTE	Madame Nawal FEDDAL
Syndicat FO : Madame Claire ANSEL	Madame Patricia MATTEUCCI
CAPD n°2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Valérie CRENAUT	Madame Patricia PROPETTO
Syndicat FO : Madame Laurence LAPORTE	Madame Joëlle OLIVE

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
CAPD n°3 : personnels d'encadrement administratif	
Syndicat FO : Madame Sylvana SANS Syndicat FO : Madame Maryse PEDRENO	Madame Anne-Marie CAMUS Madame Cécile ROUXEL
POUR LES CORPS DE CATEGORIE B	
CAPD n°4 : personnels d'encadrement technique	
Syndicat CGT : Madame Sandrine GUGLIELMINO	Monsieur Frédéric BAXEVANIS
Syndicat FO : Monsieur Jean-Philippe BLANCARDI	Monsieur Olivier SANTARELLI
CAPD n°5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Marina GARCIA	Monsieur DESCHAMPS Jean-Marie Madame Vida RESTELLINI
Syndicat FO : Madame Karima EL AKKAOUI-EL HARCHI	Madame Muriel JENNER
CAPD n°6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs	
Syndicat CGT : Monsieur Albert MENDES	Madame Johanna SANCHEZ Madame Gisèle FANARI
Syndicat FO : Madame Agnès DEBEVER	Madame Carine BARBONI
POUR LES CORPS DE CATEGORIE C	
CAPD n°7 : personnels de la filière ouvrière et technique	
Syndicat CGT : Madame Laurence DURANTI	Monsieur Max MARTEL Monsieur Stéphane SCIE
Syndicat FO : Monsieur Claude BAILET	Monsieur Stéphane BROSSY
CAPD n°8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux	
Syndicat CGT : Madame Graziella RICHARD	Madame Sylvie TORDJEMAN Madame Arielle BARATELLA
Syndicat FO : Madame Sylvie LEFRANCOIS	Madame Isabelle HUBERT
CAPD n°9 : personnels administratifs	
Syndicat CGT : Monsieur David CAZENEUVE-CAZABAN	Madame Aline FRANCA Madame Vanessa VIGREUX
Syndicat FO : Madame Nouria MONCH-MKHANTER	Monsieur Pascal CELOT
CAPD n°10 : personnels sages-femmes	
Syndicat CGT : Madame Laure MIGLIOR	Madame Maria PITON-ROGAN
Syndicat FO : Madame Sandra MACCAGNAN	Madame Céline MARTIN

Les autres catégories de personnels, notamment ceux relevant de la catégorie A, font l'objet de dispositifs spécifiques dont le traitement sera assuré en lien avec les administrations concernées.

Article 7 : En cas d'absence du président en séance de la formation restreinte et plénière du conseil médical, la présidence est assurée par le médecin que le président aura désigné ou, à défaut, par le plus âgé des médecins présents.

Article 8 : La formation restreinte du conseil médical ne siège valablement que si deux au moins de ses membres sont présents. La formation plénière du conseil médical ne siège valablement que si quatre au moins de ses membres sont présents, dont au moins deux médecins et un représentant du personnel.

Chaque membre du conseil médical peut donner pouvoir à un autre membre. Les avis sont émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas d'égalité des votes, le médecin président a voix prépondérante.

Le président du conseil médical peut organiser les débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle dans des conditions qui garantissent le respect du secret médical.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès des ministères chargés de la santé et des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>), également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22 JUIN 2022

Le préfet


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Nice, le **24 JUIN 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 550
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2021 portant agrément à la formation aux premiers secours au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la session d'examen du brevet national précité, organisée par l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme, qui s'est déroulée du 21 au 23 juin 2022 ;

VU le procès-verbal de la session d'examen initiale reçu le 24 juin 2022 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association secourisme pour tous, affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice
des sécurités
DS-4052



Elisabeth MERCIER

Nice, le **24 JUIN 2022**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 550
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION FORMATION INITIALE DU 21 AU 23 JUIN 2022

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ARDISSON Pierre	1 ^{er} novembre 1987	Nice (06)	SPT 06
BECLÉ Tanguy	15 février 2001	Nice (06)	SPT 06
CERANA Kevin	6 janvier 2005	Nice (06)	SPT 06
CHAMBRAGNE Delphine	23 octobre 1987	Saint-Germain-en-Laye (78)	SPT 06
IBRAHIM Younoussa	15 mars 2000	Ivéméni (Comores)	SPT 06
LEMESLE Hugo	4 août 2002	Nice (06)	SPT 06
SAMANNA Nicolas	18 novembre 1995	Cannes (06)	SPT 06
SARDO Marin	24 février 2001	Nice (06)	SPT 06

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	AP 18.2022 CDC organisation garde reponse demande TSU.....	2
	AP 19.2022 Tableaux garde ambulanciere 06.....	38
	Dec.14.2022 modif agrement 379 Ambulances Contoises II.....	61
D.D.I.....		62
	D.D.T.M.....	62
	Domaine Public Maritime.....	62
	AP 2022.551 Approb.conv.concess.DPM depend.Figueirette.....	62
	Environnement.....	66
	RD 2022.041 Antibes forages pour puits pompage.....	66
	DDETS Alpes-Maritimes.....	76
	Sante.....	76
	AP 2022.549 Comp. Conseil medical Agents FPEH.....	76
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		82
	Direction des Securites.....	82
	Securite Secours.....	82
	AP 2022.550 Liste candidats admis BNSSA SPT 06.....	82

Index Alphabétique

AP 18.2022 CDC organisation garde reponse demande TSU.....	2
AP 19.2022 Tableaux garde ambulanciere 06.....	38
AP 2022.549 Comp. Conseil medical Agents FPEH.....	76
AP 2022.550 Liste candidats admis BNSSA SPT 06.....	82
AP 2022.551 Approb.conv.concess.DPM depend.Figueirette.....	62
Dec.14.2022 modif agrement 379 Ambulances Contoises II.....	61
RD 2022.041 Antibes forages pour puits pompage.....	66
D.D.T.M.....	62
DDETS Alpes-Maritimes.....	76
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	82
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	62
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	82